

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 février 2010

Arrêté du 29 janvier 2010 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type et à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST1002761A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 4311-7 et l'article R. 4313-83 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 janvier 2010 ;

Vu la demande de retrait de l'habilitation présentée le 6 novembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'organisme APAVE parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0077, est retiré à sa demande de la liste des organismes habilités à procéder aux examens CE de type ainsi qu'à la réalisation de l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE destinés aux équipements de protection individuelle contre le risque électrique.

Art. 2. – L'organisme APAVE parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0077, devra conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués dans le cadre de sa mission durant une période de quinze ans. A l'expiration de cette période, si l'organisme ne les conserve pas, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie de ceux-ci sera transmise par l'APAVE parisienne au détenteur de l'attestation d'examen CE de type sur simple demande de celui-ci.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice de celles de l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE